

## Décisions

### Décision 8020, 1<sup>er</sup> avril 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Agence de vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8020 du 1<sup>er</sup> avril 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire associé,*  
M<sup>c</sup> MARC NEPVEU

### Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles est modifié, à l'article 7, par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants :

«**7.** À chaque année de commercialisation, la Fédération distribue aux producteurs, en trois versements, le produit net de la vente du produit visé livré en proportion de la valeur moyenne des quantités du produit livré par chaque producteur, conformément au contingent qui lui a été attribué en vertu du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles (2003, *G.O.* 2, 4745).

La Fédération ne distribue le produit net de la vente du produit livré par un producteur en surplus du contingent qui lui a été délivré qu'après paiement de tout le produit visé au premier alinéa. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1** La Fédération détermine de temps à autre le produit net de la vente du produit visé en déduisant les dépenses faites pour sa mise en marché des sommes qu'elle reçoit de sa vente, toutes catégories confondues.

**7.2** La Fédération déduit du premier versement fait à un producteur à chaque année de commercialisation les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit visé qu'il a mis en marché.

**7.3** La Fédération déduit les frais de mise en marché du produit visé par le premier alinéa de l'article 7 du troisième versement fait durant l'année de commercialisation et, le cas échéant, du dernier versement fait ultérieurement.

Elle déduit de chaque versement les frais de mise en marché du produit visé par le deuxième alinéa de l'article 7.

**7.4** La prime payée par un acheteur pour le sirop certifié biologique durant une année de commercialisation est versée au producteur ayant livré du sirop biologique en proportion des ventes totales de ce produit, toutes catégories confondues. ».

\* Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (2002, *G.O.* 2, 1707) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7484 du 19 février 2002.

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 11, par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Elle peut le vendre conformément aux dispositions de la convention ou le faire préalablement conditionner pour en assurer la conservation et en préserver la qualité et la saveur.».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

«**12.** La Fédération distribue le produit de la vente du produit visé à l'article 11 conformément aux dispositions des articles 7 à 8.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42278